

BGer 7B_310/2023 vom 31. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_310_2023

FR: TF 7B_310/2023 du 31 octobre 2023

IT: TF 7B_310/2023 del 31 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a constaté que la recourante n'avait pas versé les sûretés qu'elle avait été astreinte à fournir dans un délai de vingt jours depuis la réception d'une ordonnance du 15 février 2023 qui lui avait été notifiée le 20 février 2023. Aussi, en application de l' art. 383 al. 2 CPP , elle n'est pas entrée en matière sur le recours.

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, la recourante se borne pour l'essentiel à soutenir que "les demandes de payer les frais judiciaires aux tribunaux de justice ne sont pas conformes au droit pénal commun" et que "le fonctionnement de la justice est à la charge du Trésor public". Elle échoue ainsi à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente - dont l'arrêt attaqué est fondé sur une base légale claire (soit l' art. 383 CPP) - aurait violé le droit en déclarant son recours irrecevable.

E. 1.4

Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.